

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (président) – Mme Maryse MOREAU – M. Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Philippe DUPIN - Alioune DIAWARA – Ilidio FERREIRA – Pierre LAROCHE – Joël ROCHEBILLIERE.

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique (à l'adresse : juridique@lfna.fff.fr), le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Bassin Arcachon – Hiriburuko Ainhara - Match n° 23891729 du 18/09/2021 – Coupe de France Seniors

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Sur la forme :

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 27 septembre 2021, par le club d'HIRIBURUKO AINHARA et dans lequel il use de son droit d'évocation concernant le joueur Sacha CLEMENCE (licence n° 340519321) du club de BASSIN ARCACHON, ayant disputé la rencontre de Coupe de France BASSIN ARCACHON - HIRIBURUKO AINHARA le 18 septembre 2021, en invoquant qu'il ne pouvait pas participer régulièrement à une rencontre sous licence amateur avant le 1^{er} octobre 2021, dans la mesure où il possédait un contrat fédéral lors de la saison 2020-2021,

Considérant que ce supposé défaut de qualification n'est pas au nombre des infractions ouvrant droit à l'évocation, telles qu'elles sont exhaustivement énumérées par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, sauf à ce que le club de BASSIN ARCACHON ait réitéré la même infraction à plusieurs reprises et de manière proche dans le temps,

Considérant que le joueur Sacha CLEMENCE est inscrit sur les trois Feuilles de Match Informatisées des rencontres officielles des 28 août, 5 septembre et 11 septembre 2021, qui précèdent la rencontre en litige,

Considérant que l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match (...)* »,

Juge la demande d'évocation régulièrement formulée et décide d'évoquer le dossier.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 55 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les conditions du reclassement (...) d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral* ».

Considérant l'article 3 du Statut du joueur Fédéral en vertu duquel « *Le joueur Fédéral et Professionnel ne peut pas être reclassé amateur avant la fin de la saison pour un club dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 et Championnat National 3.*

Le reclassement amateur des joueurs Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la LFP ou la FFF) est limité à :

- *En Championnat National 1 : 2 joueurs fédéraux âgés de plus de 30 ans au 31 décembre de la saison en cours après avoir été sous contrat les deux saisons précédentes au sein du club dans lequel il est reclassé (soit pour chacune de ces deux saisons à compter de la reprise du Championnat de l'équipe 1ère du club jusqu'au 30 juin de la saison) ;*
- *En Championnat National 2 et en Championnat National 3 :*
- *1 joueur fédéral âgé de plus de 30 ans au 31 décembre de la saison en cours après avoir été sous contrat la saison précédente au sein du club dans lequel il est reclassé (soit à compter de la reprise du Championnat de l'équipe 1ère du club jusqu'au 30 juin de la saison),*
- *3 joueurs Stagiaires dès le début de la saison,*
- *2 joueurs Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1er octobre. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueurs ne pourra être antérieure au 1er octobre.*

Une fois le reclassement amateur validé, aucun motif (exemples : départ, indisponibilité ou signature de contrat d'un joueur,...) n'ouvrira droit à une nouvelle possibilité de reclassement. Par ailleurs il est précisé que le joueur reclassé amateur dans un club dont l'équipe 1ère évolue à un niveau inférieur au Championnat National 3 sera comptabilisé dans les quotas visés ci-dessus s'il rejoint en tant qu'amateur au cours de la même saison un club dont l'équipe 1ère évolue en Championnat National 2 ou en Championnat National 3 »,

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de cette disposition qu'il est réglementairement possible qu'un joueur sous contrat fédéral soit reclassé amateur dans un club de niveau régional,

Considérant, en second lieu, que les obligations posées par cet article ne s'appliquent qu'à l'égard des clubs de niveau national et qu'il ne pèse donc aucune obligation comparable sur les clubs qui évoluent à un niveau régional de compétition,

Considérant, en conséquence, que le club de BASSIN ARCAÇON pouvait inscrire régulièrement sur la Feuille de Match Informatisée le joueur Sacha CLEMENCE et le faire participer à la rencontre en litige et ce, sans attendre le 1^{er} octobre 2021,

Considérant, dès lors, que la demande d'évocation effectuée par le club d'HIRIBURUKO AINHARA est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de la rencontre en litige.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de BASSIN ARCACHON).

Les droits d'évocation, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de HIRIBURUKO AINHOA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 30 septembre 2021.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

